Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation
« section réglementation et élections »

Arrêté n° 2016- 131
fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux relatifs aux élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique et des délégués consulaires, du 02 novembre 2016

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU le décret n° 2010-924 du 03 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires ;

VU la circulaire n° JUSB1616342C du 11 août 2016 relative aux élections des délégués consulaires ;

VU les instructions ministérielles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Pour donner droit à remboursement, **les circulaires et les bulletins de vote** des candidats aux élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique et des délégués consulaires, du 02 novembre 2016, sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 – 97 262 FORT-DE-FRANCE CEDEX – TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

Article 2 - La combinaison des trois couleurs nationales (bleu, blanc et rouge) est interdite sur les affiches et les circulaires, à l'exception de la reproduction des logos.

Article 3 - Seules les listes de candidats qui obtiendront au moins 5 % des suffrages exprimés par les électeurs seront remboursées de leurs frais de propagande.

Article 4 - Les tarifs maxima de remboursement aux listes de candidats aux élections de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique sont fixés comme suit :

1 – Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 210 mm x 297 mm.

Les circulaires ne comportent qu'un feuillet et devront être livrées à la commission d'organisation des élections sous forme désencartée.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :

- recto : 196,00 € HT le 1er mille et 19,00 € HT les autres mille ;
- recto-verso : 255,00 € HT le 1er mille et 25,00 € HT les autres mille.

Les travaux de composition et d'impression des circulaires font l'objet du taux réduit de TVA (2,10 %).

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Ils doivent avoir les formats suivants :

- 105 x 148 mm au format paysage pour les bulletins comportant de un à quatre noms ;
- 148 x 210 mm au format paysage pour les listes comportant de cinq à trente et un noms ;
- 210 x 297 mm au format paysage pour les listes comportant plus de trente et un noms.

Les bulletins de vote ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats, ils sont établis conformément aux déclarations de candidatures.

Les bulletins de vote, lesquels sont **exclusivement recto**, précisent pour chacun des candidats :

- son nom et son prénom usuel ;
- le cas échéant, ses titres et décorations ;
- sa profession ou son secteur d'activité ;
- la commune de son activité ;
- le cas échéant, l'intitulé du groupement sous l'égide duquel il se présente ;
- l'élection à laquelle il se présente ;
- la catégorie professionnelle et, le cas échéant, la sous-catégorie professionnelle dans lesquelles il se présente.

Le tarif maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé, pour chaque format, comme suit :

- 105 x 148 mm (de 1 à 4 noms) - 88,00 € HT 1e 1er mille et 9,00 € HT le mille suivant ;
- 148 x 210 mm (de 5 à 31 noms) - 120,00 € HT le 1er mille et 15,00 € HT le mille suivant ;
- 210 x 297 mm (plus de 31 noms) – 176,00 € HT le 1er mille et 19,00 € HT le mille suivant.

Les travaux de composition et d'impression des bulletins de vote font l'objet du taux réduit de TVA (2,10 %).

Article 5 - Tous les tarifs visés au présent arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire.

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans le présent arrêté et le tarif indiqué par l'imprimeur sur la facture.

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage, transport, livraison).

Article 6 - Les factures correspondant aux impressions des circulaires et bulletins de vote, sont transmises en deux exemplaires (un original et une copie) à la préfecture dans les quinze jours qui suivent l'élection, accompagnées d'un relevé d'identité bancaire.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture ainsi que le Président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 19 SEPT 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 – 97 262 FORT-DE-FRANCE CEDEX – TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr